

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DES DELEGATIONS DE MADAME SARAH NEROZZI BANFI, EN L'ABSENCE DE MADAME NADINE PORCHEZ DU 17 AU 31 JUILLET 2026 INCLUS

LE MAIRE D'HERBLAY-SUR-SEINE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-15, L.2122-18 et suivants et L.2122-21 et suivants,

Vu le renouvellement intégral du Conseil municipal,

Vu l'élection du Maire et de ses Adjointes en date du 21 mars 2026,

Vu le procès-verbal en date du 21 mars 2026 portant élection du Maire et des Adjointes,

Vu la délibération n°2026/003 du Conseil municipal du 21 mars 2026 portant détermination du nombre d'adjoints,

Vu l'arrêté n°A26J025 du 31 mars 2026, portant délégation de fonction et de signature en qualité d'Adjoint au Maire à Madame Sarah NEROZZI BANFI,

Vu l'arrêté n°A26J023 du 31 mars 2026, portant délégation de fonction et de signature en qualité d'Adjoint au Maire à Madame Nadine PORCHEZ.

CONSIDERANT

La nécessité de compléter les délégations de Madame Sarah NEROZZI BANFI, pour la période estivale couvrant la période du 17 au 31 juillet 2026 inclus, en l'absence de Madame Nadine PORCHEZ ainsi que de Monsieur le Maire, Philippe ROULEAU.

Qu'il convient de préciser et d'arrêter les délégations qui lui sont ainsi accordées sur cette période précitée.

ARRETE

Article 1 : Complète temporairement l'arrêté n°A26J025 du 31 mars 2026 de Madame Sarah NEROZZI BANFI pour la période allant du 17 au 31 juillet 2026 inclus,

Article 2 : Précise que Madame Sarah NEROZZI BANFI, Adjointe au Maire, pour cette période, reçoit délégation de fonction et signature du Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité, dans les domaines liés à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme. Elle pourra signer, dans le cadre de ces délégations, tous les documents, courriers et actes s'y rapportant en ce qui concerne le suivi et la gestion :

- des correspondances avec les partenaires institutionnels, associatifs et privés intervenant dans ces domaines ;
- des recours gracieux liés à ces domaines ;
- des précontentieux liés à ces domaines, et notamment des arrêtés interruptifs de travaux, des courriers de transmission de procès-verbal et des courriers de procédure contradictoire ;
- des documents d'urbanisme approuvés, notamment le PLU (procédure de modification, de révision, de mise à jour, etc.) ;



- des procédures de reconnaissance et incorporation des biens vacants et sans maître, d'abandon manifeste, et d'obligation décennale de ravalement de façade.
- Dans le secteur foncier, le suivi et la gestion :
 - des actes notariés et pris sous la forme administrative ;
 - des différents droits de préemption de la Commune et des organismes partenaires (SAFER), et des renoncements aux déclarations d'intention d'aliéner ;
 - des documents, plans et procès-verbaux (documents d'arpentage, procès-verbaux de bornage, etc.) établis par géomètre ;
 - des attestations relatives à la situation locative des biens communaux
 - des demandes de renseignement au Service de la Publicité Foncière et autres organismes intervenant dans la matière ;
 - des formulaires de consignation des fonds ;
 - des pouvoirs de représentation ;
 - des enquêtes publiques de classement et déclasséement de terrains publics ;
- Dans le secteur droit des sols, concernant les différentes autorisations et certificats d'urbanisme, le suivi et la gestion :
 - des notifications du délai d'instruction ;
 - des demandes de pièces complémentaires ;
 - des arrêtés municipaux relatifs au droit des sols (accord, accord avec prescriptions, refus, sursis à statuer, prorogation, transfert, annulation, retrait, certificats de tacite, décision tacite) et leurs pièces annexes ;
 - des attestations de non-recours, non-retrait et de non-déferé préfectoral, d'affichage, de non-opposition à conformité, d'irrecevabilité, de déclaration sans suite ;
 - des certificats de conformité.

Article 3 : Les délégations subsisteront tant qu'elles ne seront pas rapportées et cesseront de plein droit au terme de la période précitée.

DIT

Que le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Que le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville (www.herblaysurseine.fr),

Que le présent arrêté prend effet de plein droit dès sa transmission au contrôle de légalité préfectoral et notification à l'intéressé(e),

Que les délégations cesseront de plein droit au terme de la période mentionnée.

Que le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site de télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.



Philippe ROULEAU
Maire d'Herblay-sur-Seine,
Vice-Président du Conseil départemental du Val d'Oise

La soussignée reconnaît avoir reçu un exemplaire du présent arrêté et pris connaissance qu'il dispose d'un délai de deux mois pour le contester. A Herblay-sur-Seine, le :

HOTEL DE VILLE

43, rue du Général de Gaulle
CS 40003- 95221 Herblay Cedex
Tél : 01 30 40 47 00 – mairie@herblay.fr
www.herblay.fr

Accusé de réception en préfecture
095-219503067-20260603-A26J064-A1
Date de télétransmission : 10/06/2026
Date de réception préfecture : 10/06/2026